

MAIRIE DE BRAINS
Loire-Atlantique

N°AGT /2023/029

ARRETE MUNICIPAL

Objet :

Rue du Mortier
Occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Brains,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

Vu la demande présentée par l'entreprise COCA ATLANTIQUE, 2 rue de Lorraine, 44242 La Chapelle sur Erdre (gregoire.pilon@coca-atlantique.com),

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRETE :

ARTICLE 1 : COCA ATLANTIQUE, est autorisée à occuper le domaine public pour entreposer des matériaux et l'installation d'une base de vie :

Lieu : Face au 4 rue du Mortier, parcelle AO79 (propriété de Nantes Métropole)

Date : Du 08 mars au 21 avril 2023

Le stationnement sera interdit sur la parcelle sauf pétitionnaire

ARTICLE 2 : L'autorisation est personnelle, précaire et non cessible. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

ARTICLE 3 : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin de l'occupation du lieu.

ARTICLE 4 : La signalisation et l'information des riverains sont à la charge du pétitionnaire. L'installation devra être protégée et signalée de jour comme de nuit par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville et la Métropole contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire pourra renoncer dans les mêmes conditions à cette autorisation.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, l'enlèvement de l'installation et éventuellement la remise en état des lieux seront à la charge du permissionnaire qui devra, sous peine de poursuites, se conformer à la décision de l'Administration territoriale dans le délai qui lui sera imparti par la mise en demeure.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune ou de la métropole en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

ARTICLE 10 : Cette occupation, liée l'installation d'une base de vie et à entreposer de matériaux, est concédée à titre gratuit.

ARTICLE 11 : Outre les sanctions pénales, l'inobservation des dispositions définies au présent arrêté et dans le règlement d'occupation du domaine public pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par l'autorité territoriale.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

ARTICLE 13 : Cet arrêté sera notifié à COCA ATLANTIQUE

ARTICLE 14 : Madame la directrice générale des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Publié à la Mairie de Brains le 08 mars 2023

Fait à Brains, le 08 mars 2023
« Pour copie conforme »

